

exercice affectif / rétention : inconnue sur la date et
Vheurp

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 20/01/2007

Devant Nous, Muriel LE BELLEC ,juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de PHILIPPE DUJARDIN greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 19/01/2007 pris à l'encontre de :

M ~~Jovanovic~~ Marko
né le 10/03/1965 à Belgrade
de nationalité yougolave

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 19/01/2007 et notifiée à l'intéressé le 19/01/2007 à 10h00
Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 19/01/2007 à 10h00 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observation ;
Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'il existe un doute sur la date à laquelle M ~~Jovanovic~~ a été placé en rétention, le procès verbal de saisine faisant état de la prise en charge de l'intéressé et de son information de ce qu'il est placé en rétention, étant daté du 18 janvier 2007 à 10h00, alors que l'arrêté de placement en rétention évoque la date du 19 janvier 2007 à 10h00;


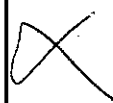



Qu'au surplus, il résulte de la procédure que si l'intéressé parle et comprends le français, il ne sait pas le lire ; or, il n'a pas été donné lecture à M ~~JOURNÉE~~ de l'arrêté le plaçant en rétention et des délais de recours dont il disposait contre cet arrêté ;

Que la procédure n'est pas régulière et que la demande doit en conséquence être rejetée

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT		LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet *C. Soriaus Substitut.*
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À 14 Heures
Le greffier

Vu par

le 20/01/07

